

ANNEXE 2

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT METROPOLITAIN : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L 5218-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi [n°2014-58 du 27 janvier 2014](#), le Conseil de développement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est créé à l'échelle du territoire métropolitain.

Ses modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions suivantes :

Article 1 : Dénomination

Le Conseil de développement est une instance qui a vocation à représenter la société civile à l'échelle de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Comme la Conférence métropolitaine des maires, il est un organe de concertation de la Métropole.

Il est créé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur son territoire et prend le nom de : Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Composition du Conseil de développement et désignation des membres

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence compte 180 sièges. Il se compose de 3 collèges : un collège territorial, un collège des partenaires et un collège des personnalités qualifiées.

A. Le collège territorial

Ce collège réunit 90 représentants de la société civile métropolitaine représentant la diversité des territoires de la métropole, ayant fait acte de candidature pour intégrer le Conseil de développement métropolitain.

Les membres du collège territorial sont désignés par arrêté du Président de la Métropole, sur la base des candidatures qui lui sont proposées par les présidents de conseil de territoire, sans préjudice de celles qui lui seraient adressées directement.

B. Le collège des partenaires

Ce collège compte 50 membres représentants d'institutions, associations et organismes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. La liste des institutions, associations et organisations partenaires représentées, qui désignent librement leur représentant, est établie par arrêté du Président de la Métropole.

C. Le collège des personnalités qualifiées

Ce collège compte 40 membres qui sont des personnalités de la société civile à même d'apporter par leur expérience une contribution importante aux travaux du Conseil de développement.

Les personnalités qualifiées sont désignées *intuitu personae* par arrêté du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour leur rôle ou leur expertise dans un champ d'action intéressant le développement du territoire métropolitain ou son rayonnement.

Article 3 : Missions du Conseil de développement

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence est une instance de consultation et de propositions sur les orientations majeures des politiques publiques métropolitaines.

Il participe à la construction du projet métropolitain et accompagne sa mise en œuvre.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole, sur les schémas d'ensemble, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il établit un rapport annuel d'activité qui est examiné par le Conseil de la Métropole (art 5218-10 du CGCT).

Il travaille en auto-saisine ou peut être consulté sur toute question concernant la Métropole, selon les modalités de l'article 9.

Article 4 : Les Commissions thématiques

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence organise son travail en 5 commissions thématiques permanentes au regard des compétences de la Métropole :

- Commission Grande Accessibilité, Mobilité et Infrastructures ;
- Commission Développement économique, Innovation, Enseignement supérieur et Recherche ;
- Commission Aménagement et Urbanisme ;
- Commission Habitat, Politique de la ville et Solidarités ;
- Commission Développement durable, Cadre de vie, Agriculture et Environnement.

Chaque membre du Conseil de développement s'inscrit dans la commission thématique de son choix.

Le nombre de commissions est susceptible d'évolution en fonction des thèmes et sujets dont le Conseil de développement a été saisi ou a choisi de s'autosaisir. A ce titre, son Bureau

garde la possibilité de créer des commissions de travail *ad hoc* en tant que de besoin.

Le Président de commission convoque la commission et en fixe l'ordre du jour avec l'appui du secrétariat général, anime les débats et rend régulièrement compte de l'avancée des travaux au sein de sa commission devant le bureau du conseil de développement.

Les commissions peuvent inviter, auditionner voire associer à leurs travaux, en fonction des thèmes abordés, les élus et services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que toute personne extérieure utile.

Article 5 : Le Bureau

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence est piloté par un Bureau qui est le lieu de la réflexion transversale et de la cohérence d'ensemble de ses travaux notamment sur le projet métropolitain.

Le Bureau est le correspondant des partenaires et acteurs locaux ainsi que des autres Conseils de développement de France.

Le vice-président de la métropole en charge du Projet métropolitain et du Conseil de développement, appuyé par le Directeur Général Adjoint chargé du Projet métropolitain et du Conseil de développement, assure le lien entre le Bureau et les autres instances de la métropole.

Le Bureau se réunit en formation élargie appelée « Commission spéciale Projet métropolitain ». Cette commission spéciale associe l'ensemble des membres du Bureau et 2 membres de chaque commission thématique permanente, désignés par le président de cette commission. Elle conduit le travail sur le Projet métropolitain.

Le Bureau du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence est composé :

- du ou de la Président(e) du Conseil de développement ;
- du Vice-Président du Conseil de développement ;
- des 3 Président(e)s de collèges ;
- des 5 Président(e)s de commissions thématiques permanentes ainsi que d'éventuels Présidents de commissions temporaires.

Les Présidents de collèges sont désignés par arrêté du Président de la Métropole.

Les Présidents de commissions sont élus par leurs pairs au sein des commissions thématiques concernées, au scrutin uninominal, majoritaire à un tour.

Les fonctions de Président du Conseil de développement, de Président de collège et de Président de commission thématique ne sont pas cumulables.

Le Président du Conseil de développement est assisté dans ses fonctions par un Vice-Président désigné par arrêté du Président de la métropole parmi les membres du conseil de développement. Le Vice-Président supplée dans toutes ses fonctions le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Désignation et attributions du Président

Le Président du Conseil de développement est une personnalité de la société civile désignée par arrêté du Président de la Métropole. Il préside et représente le Conseil et assure son bon fonctionnement. Il assure également la présidence du Bureau.

Le Président dirige les débats, fait observer le règlement, assure la police des séances et proclame le résultat des votes du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence.

Article 7 : L'Assemblée Plénière

Les 180 membres du Conseil de développement métropolitain se réunissent au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Ces rencontres sont l'occasion d'échanger sur la feuille de route de l'instance et les travaux en cours et d'adopter les avis et contributions par vote.

Le Président de la Métropole, ainsi que le Vice-Président de la Métropole en charge du Projet Métropolitain et du Conseil de développement, sont invités à assister à ces rencontres, ainsi que tout élu dont la participation est validée par le Bureau en amont de la rencontre.

Les services de la Métropole ainsi que les principaux partenaires peuvent également être invités aux rencontres en fonction de l'ordre du jour.

Article 8 : Mandat et conditions d'accès au rang de membre

Les membres du Conseil de développement sont des personnes physiques qui concourent à la vie du territoire métropolitain. Ils doivent y travailler ou y résider.

Chaque membre s'engage à siéger au sein du Conseil de développement pour représenter le cas échéant la structure qui l'a désigné. A ce titre, il assure une information régulière de ses pairs.

Le mandat des membres s'achève avec le mandat des conseillers de la Métropole.

Les fonctions de membre du Conseil de développement et l'exercice d'un mandat d'élu local, national ou européen sont incompatibles.

Les agents de la fonction publique territoriale employés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peuvent être membre du Conseil de développement métropolitain.

Les membres du Conseil de développement ne sont pas rémunérés.

Si un membre laisse son siège vacant pendant une durée supérieure à un an, le Bureau du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de solliciter son remplacement dans les conditions prévues pour les désignations par collège.

Article 9: Saisines et auto-saisines du Conseil de développement

Le Conseil de développement est saisi par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tout sujet ou projet sur lequel il souhaite recueillir l'avis ou la contribution de la

société civile organisée.

Les Présidents de Conseil de territoire peuvent présenter au Président de la métropole des propositions de saisine du conseil de développement sur tout sujet relevant des compétences déléguées aux conseils de territoire.

Le Conseil de développement métropolitain peut également se saisir de toute question concernant le territoire métropolitain.

Le Bureau du Conseil de développement métropolitain valide ces auto-saisines et en informe le Président de la Métropole ainsi que le Vice-président de la Métropole chargé du Projet métropolitain et du Conseil de développement.

Article 10: Formalisation des travaux

Les travaux du Conseil de développement sont établis par la commission compétente, validés par le Bureau et approuvés en assemblée plénière. Puis, ils sont adressés au président de la métropole.

Article 11: Liens avec l'exécutif et l'organe délibérant de la Métropole

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence bénéficie des liens directs et spécifiques suivants :

- le Vice-président de la Métropole chargé du Projet métropolitain et du Conseil de développement est son correspondant privilégié sur l'ensemble des questions relatives à la composition et à la feuille de route de l'instance. Il est à ce titre régulièrement invité aux rencontres du Bureau du Conseil de développement ainsi que le représentant de l'administration compétent ;
- le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence restitue périodiquement, au moins une fois par an, ses travaux devant le Conseil de la Métropole sur la base de son rapport d'activité.

Article 12 : Moyens de fonctionnement

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence met à disposition de son Conseil de développement les moyens nécessaires à son fonctionnement :

- un budget adapté à ses missions et obligations
- des moyens humains et logistiques nécessaires à la conduite du Secrétariat Général, à l'organisation des rencontres, à la conduite de la réflexion, à la formalisation et à la communication des travaux ;
- un appui technique des services de la Métropole et de ses agences ou autres outils d'ingénierie.

Le secrétariat général du conseil de développement est placé sous l'autorité du directeur général adjoint en charge du projet métropolitain et du conseil de développement.

Article 13 : Modification du présent règlement

Le présent règlement est susceptible de modifications ou compléments, qui peuvent notamment être proposés par le Conseil de développement selon ses besoins de fonctionnement.

Toute modification devra être approuvée par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 14 : Lieux de réunion du Conseil de développement

Le Conseil de développement siège dans les locaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cependant, afin de garantir la participation à l'échelle du territoire métropolitain, le Conseil de développement pourra organiser les réunions de ses différentes instances de façon déconcentrée, en divers lieux.